

Bruxelles, le 28 novembre 2022
(OR. en)

15232/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0371 (COD)

ECOFIN 1240
CODEC 1839
RELEX 1595
NIS 33
FIN 1265
COEST 855

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	14562/22 - COM (2022) 597 final
Objet:	Règlement établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

1. Le 9 novembre 2022, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument de soutien à l'Ukraine (assistance macrofinancière +)¹. Le règlement proposé fait partie de l'ensemble de propositions relatives au financement du soutien à l'Ukraine, avec la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027² et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en ce qui concerne l'établissement d'une stratégie de financement diversifiée en tant que méthode d'emprunt générale³, présentées par la Commission.
2. La proposition est fondée sur l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (procédure législative ordinaire).

¹ Doc. 14562/22.

² Doc. 14442/22.

³ Doc. 14443/22.

3. Le 24 novembre 2022, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture⁴, reflétant le point de vue commun des institutions consistant à ne pas modifier la proposition de la Commission. Le texte devrait donc être acceptable pour le Conseil.
4. Afin que le projet de règlement puisse être adopté sans tarder, le Conseil doit, compte tenu de l'urgence de la question, décider de réduire, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur, le délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.
5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, lors d'une prochaine session, la position du Parlement européen, qui figure dans le document PE-CONS 63/22;
 - de déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ Doc. 15019/22